



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



07004134

BRUXELLES

26-12-2006

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2007 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier) :

**Institut d'Enseignement Supérieur en Soins Infirmiers -
Deux Alice**

Forme juridique : ASBL

Siège : Groeselenberg, 57 - 1180 Bruxelles

N° d'entreprise : 409 945 655

Objet de l'acte : Transfert du siège social et refonte des statuts.

L'assemblée générale du 21 décembre 2005 a décidé :

1. Transfert du siège social vers 1200 Woluwé-Saint-Lambert, avenue Mounier, 84.
2. Refonte des statuts pour les mettre en conformité avec la loi du 02 mai 2002; les anciens statuts sont annulés et remplacés par ceux repris ci-après

TITRE 1^{ER} - Dénomination, siège, but

Article 1^{er} L'association sans but lucratif prend la dénomination de "Institut d'Enseignement Supérieur en Soins Infirmiers - Deux Alice"

Article 2 : Le siège de l'association est établi à 1200 Woluwé-Saint-Lambert, avenue Mounier, 84 arrondissement judiciaire de Bruxelles
Il peut être transféré en tout autre lieu, par décision de l'assemblée générale.

Article 3 : L'association a pour but l'organisation et le soutien à un enseignement catholique supérieur.

TITRE II - Membres, admission, sortie

Article 4 : Le nombre des membres est illimité, mais ne peut être inférieur à quatre

Article 5 : Aucune cotisation ne peut être imposée aux membres

Article 6 : Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au conseil d'administration sans être tenu de la motiver.
Est réputé démissionnaire le membre qui se voit retirer le mandat qui lui avait été confié par la Congrégation.

Article 7 : L'exclusion d'un membre a lieu conformément à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Article 8 · Un membre démissionnaire ou exclu ou les ayants droit d'un membre défunt n'ont aucun droit sur le fonds social ; ils ne peuvent notamment réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire

TITRE III – Administration

Composition du conseil d'administration

Article 9 L'association est administrée par le conseil d'administration composé de trois membres au moins nommés, par l'assemblée générale à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées, pour un terme de quatre ans, et en tout temps révocables par elle sans que celle-ci doive motiver ou justifier sa décision.

Tout membre sortant est rééligible

Le mandat d'administrateur est gratuit.

Conseil d'administration, convocations et votes

Article 10 Le conseil se réunit sur convocation du président ou à la demande de deux administrateurs.

La convocation contient l'ordre du jour

Il ne peut être statué que si la majorité des membres est présente. A défaut de cette majorité, une nouvelle réunion sera convoquée, suivant les mêmes normes. Elle pourra statuer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants

Le conseil d'administration pourra élire parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier, ces deux dernières fonctions peuvent être cumulées ; deux membres au moins de la catégorie A, devront faire partie du bureau

Pouvoirs du conseil d'administration

Article 11 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil.

Il peut notamment faire ou recevoir tous paiements, en exiger ou donner quittance, faire ou recevoir tous dépôts ; acquérir, aliéner tout bien meuble ; accepter ou recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels ; accepter ou recevoir tous legs et donations ; plaider tant en demandant qu'en défendeur, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements et arrêts ; transiger et compromettre.

Les actions judiciaires sont poursuivies à la diligence du président du conseil d'administration ou de l'administrateur qui le remplace.

Le conseil nomme, lui-même ou par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue, il détermine leurs occupations et traitements.

Article 12 : Tous les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, et ceux qui sont réservés à l'assemblée générale sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, par deux administrateurs dont un membre de la catégorie A, l'autre de la catégorie B, lesquels n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers des pouvoirs donnés à cette fin par le conseil d'administration

Article 13 Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 14 . Pour les actes de gestion journalière, le conseil peut conférer tous pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs mandataires de son choix

TITRE IV – Assemblée générale

Article 15 · L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont réservés notamment à sa compétence ·

1. les modifications aux statuts sociaux ,
2. la nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires ,
- 3 l'admission et l'exclusion d'un membre ,
- 4 l'approbation des budgets et des comptes avec décharge aux administrateurs ,
- 5 la dissolution volontaire de l'association et la désignation des liquidateurs ;
6. l'aliénation des biens immeubles de l'a.s.b.l. et la donation hypothèque ;

Article 16 : Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année au cours du premier semestre de l'année civile suivant la date de clôture de l'exercice social. L'assemblée peut être réunie extraordinairement, autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres en font la demande.

Toute assemblée se tient au jour, et lieu indiqués dans la convocation.

Les membres de la catégorie A, présents ou représentés, doivent constituer au moins 50% de l'assemblée générale.

Article 17 : Les convocations aux assemblées générales contenant l'ordre du jour sont adressées, par écrit, au moins quinze jours à l'avance, à tous les membres.

Il est permis à ces assemblées de discuter et de prendre des résolutions sur les questions d'administration en dehors de l'ordre du jour, sauf appel à l'assemblée subséquente.

Les résolutions des assemblées générales sont portées par écrit à la connaissance des membres absents ou empêchés et des tiers intéressés.

Tous les membres ont droit de vote égal, chaque membre dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un membre porteur d'une procuration sous seing privé.

Aucun membre ne pourra être porteur de plus d'une procuration.

Article 18 : L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le plus âgé des autres administrateurs présents. Le président désigne le secrétaire.

Article 19 : L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi du 27 juin 1921 et les arrêtés d'application. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A cette dernière date, les livres sont arrêtés, les comptes annuels sont dressés et le budget établi. Le solde favorable de ce compte appartient à l'association. L'assemblée générale statuera de son emploi.

Procès-verbaux et registres

Article 20 : Le registre des membres est tenu au siège social. Les décisions de l'assemblée générale et celles du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés du président et du secrétaire, ainsi que des membres qui le demandent et conservés dans un registre spécial. Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs. Les membres peuvent consulter les registres selon les modalités établies par la loi et les arrêtés d'exécution.

Dissolution

Article 21 : En cas de dissolution, soit volontaire, soit judiciaire, l'assemblée générale déterminera la destination des biens de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible du but en vue duquel l'association a été créée, en tout cas à une œuvre de la Congrégation des Sœurs de la Charité de Jésus et de Marie ou à défaut à l'ASBL « Sœurs de la Charité de Jésus et de Marie – Province belge du Sud », ou à défaut à une œuvre de but et lignes directrices analogues à ceux de la présente association appartenant au groupe des Sœurs de la Charité de Jésus et de Marie, qui sera déterminée par l'assemblée générale, dans les trois mois de la dissolution, et à défaut, de décision, dans ce délai, de ladite assemblée, par la Supérieure générale de la Congrégation des Sœurs de la Charité de Jésus et de Marie.

Article 22 : Tous autres points, non prévus par les présents statuts se règlent conformément à la loi du 27 juin 1921.

P. Wustefeld
Président